

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU
RHÔNE EN DAUPHINE

Délibération n° CS2026-015

DE2026/17/06/015

ACTES/5.4

Nombre de conseillers : L'An deux mil vingt-six, le dix-sept juin

En exercice : 59 *Le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Crémieu sous la présidence de Monsieur Cédric CAMP, Président.*

Présents : 47

Date de convocation du Comité Syndical : le 04 juin 2026

Votants : 57

Présents : Mesdames, Messieurs, Laurent BADOL, Jonathan BARBUT, Jean-Pierre BERTHELOT, Aurélien BLANC, Olivier BONNARD, Jacques BRACCO, Jean-Yves BRENIER, Cédric CAMP, Frédéric CERVERA, André CHABERT, Romain COTELLE (en visioconférence), Michel CROLLARD, Michel DAVID, Gérard DEZEMPTTE, Christophe DOUCHET, Nicolas DURELLI, Patrick ELLUECQUE, Annick GALLEGO, Andy GIAIOURAS, Christian GIROUD, Thierry GRANGETTE, Jérôme GRAUSI, Benoît JAS, Christophe LALICHE, René LASSELIN, Philippe LAURENT, Alain MARION, Jean-Yves MAZABRARD, Annie POURTIER, Pierre-Marie PRAL, Serge PUYPE, Émilie ROUSSOT, Ophélie SIMIONE, Angélique SIMON, Vinciane TAVERNA, Denis VIGOUROUX, Coline VINÇON, Jean-Luc ZULIANI (38)

Excusés : Mesdames, Messieurs, Nadia AMIRAT, Alexandre BOLLEAU, Pauline BON, Évelyne BUDIN, Sandra CAMPOY, Baptiste CAROFF, Marcel CONSTANTIN, Roger DAVRIEUX, Pierre DESSARTINE, Alexandre DROGOZ, Alexandre DURIEUX, Bruno GENEVAY, Bruno GINDRE, Frédérique LUZET, Eric MOREL, Régis MURILLON, Nathalie PEJU, Marie-Lise PERRIN, Pierre SERMET, Philippe SIROT, Francis SPITZNER.

Suppléants avec voix délibérative : Mesdames, Messieurs, Noëlle BOYAN (Représente M. DURIEUX), Stéphane COINT, Alexandre DE SOUSA (Représente M. SERMET), Stéphane DEMIN, Martine DUCHATEL, Corinne GEORGES, Nathalie HUCHARD, François MANON, Bruno MUGNIER (Représente M. MOREL), Jean-Yves ROUX. (10)

Suppléants excusés : Mesdames, Messieurs, Jean-Louis ANDREU, Mickaël AUDOUAL, Olivier BEGEL, Jonathan BEL, Adeline BENARD, Martine BLACHE, Franck BRON, Bertrand BROSE, Noël CHAIZE, Ludovic CHENEVAL, Stéphanie CHENU, Pascal COSTA, Pierre CUISNIER, Muriel DENEAU-ROUFFIGNAC, Armelle DOLCI, Jeanine FAILLA, Jean-Paul GIROUD, Christine JARDAT, Didier JUDAS, Jamel KHADRAOUI, Stéphane LEFEVRE, Wilfried MADULI, Mylène MAS-HELOIR, Guy MATHIOLON, Sylvie MERG, Cindy MUGUET, Patrice PACAUD, Céline PELOSSIER, Hélène POULAIN, Sandrine POZZOBON-MAITRE, Florent RODRIGUEZ BARBOSA, Frédéric RUIS, Alain SNYERS, Mallauray SOTTIZON, Francis SURNON, Pascale TRILLAUD.

Pouvoirs : De Mesdames, Messieurs, Éveline BUDIN à Jean-Marie PRAL, Pauline BON à Philippe LAURENT, Sandra CAMPOY à Michel CROLLARD, Baptiste CAROF à Jérôme GRAUSI, Alexandre DROGOZ à Jean-Yves BRENIER, Bruno GENEVAY à Olivier BONNARD, Frédérique LUZET à Thierry GRANGETTE, Régis MURILLON à Cédric CAMP, Marie-Lise PERRIN à Annie POURTIER. (9)

Objet : Délégation du Comité syndical au Président et au Bureau, relative à l'article L.752-4 du Code commerce

Vu l'article L.752-4 alinéa 2 du Code de commerce

Vu l'article L.752-6 du Code de commerce

Vu l'article R.752-21 et 752-23 du Code de commerce

Vu les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale du Symbord approuvé le 03 octobre 2019, modifié le 30 octobre 2021

Contexte

En vertu des dispositions de l'article L.752-4 du Code de l'urbanisme, le maire d'une commune de moins de 20 000 habitants est tenu de transmettre dans les 8 jours au Président de l'établissement en charge du SCoT dans lequel elle se situe, toute demande de permis de construire d'un équipement commercial (création ou extension) compris entre 300 et 1 000 m² (Pour rappel, tout permis de construire conduisant à la création ou l'extension d'un équipement commercial au-delà de 1 000 m² entraîne systématiquement saisine de la CDAC). La non transmission de ces demandes dans les délais prévus par la loi constitue un risque juridique important en cas de recours sur les permis déposés.

Selon les dispositions du Code de commerce, à compter de cette notification, le Comité syndical dispose d'un mois pour examiner le projet et autoriser le Président à saisir, le cas échéant, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) sur le dossier.

La délibération doit motiver les raisons de sa saisine en s'appuyant sur les termes de l'article L.752-6 du Code de Commerce. Ces motivations portent notamment sur la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale, les questions d'aménagement du territoire, l'intégration urbaine du projet, la consommation économe de l'espace, la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation mais aussi sur l'ensemble des coûts indirects que le projet génère pour les collectivités (développement durable, nuisances, insertion paysagères...).

En cas de saisine de la CDAC par le Président du Syndicat mixte, celle-ci dispose d'un mois pour formuler un avis.

Dans la pratique, la convocation du Comité syndical dans les délais prévus par la loi se révèle difficile compte tenu des délais légaux de convocation des élus, des agendas respectifs des collectivités auxquelles ils appartiennent et des nécessaires délais d'instruction des dossiers.

Afin de permettre le plein exercice des compétences du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en matière d'aménagement commercial, il est proposé que les membres du comité syndical délèguent au Président la compétence de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial prévue par l'alinéa 2 de l'article L.752-4 du Code de commerce et au Bureau l'adoption de l'avis sur les dossiers examinés par cette commission.

Enjeux

La proposition de délégation de la compétence de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial prévue par l'alinéa 2 de l'article L.752-4 du Code de commerce a pour enjeux :

- Le respect des dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale en matière commerciale
- Une maîtrise du développement commercial dans les communes de moins de 20 000 habitants situées dans le périmètre du SCoT,

- La réalisation des objectifs déterminés dans le SCoT en matière de renforcement de la structuration des espaces urbanisés,
- Le renforcement des centralités identifiées dans l'armature urbaine,
- La réduction de la consommation d'espace
- L'organisation d'un dialogue systématique entre les élus locaux et les acteurs du commerce.

Conséquences

La délégation faite au Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné lui permettra de saisir la CDAC sur tout projet de création ou d'extension de commerce compris entre 300 et 1 000 m² situé dans une commune de 20 000 habitants comprise dans le périmètre du SCoT, dont il est saisi, dans des délais compatibles avec le fonctionnement du Syndicat et des collectivités membres.

L'élaboration de l'avis sur ces projets sera adopté par le Bureau syndical.

Les membres du Comité syndical seront informés de la décision du Président et de l'avis du Bureau à la plus prochaine réunion du Comité syndical.

En vertu du dernier alinéa de l'article L.752-4 du Code de commerce, cette délégation ne concerne pas les équipements commerciaux situés dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire définie au I de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération.

Les membres du Conseil Syndical décident, à l'unanimité :

- De déléguer au Président la compétence de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour toute demande de permis de construire d'un équipement commercial (création ou extension) compris entre 300 et 1 000 m², transmise au Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, situé dans une commune de moins de 20 000 habitants située dans le périmètre du SCoT.
- De déléguer au Bureau l'adoption de l'avis sur ces mêmes demandes.

Les membres du Comité syndical seront informés de la décision du Président et de l'avis du Bureau à la plus prochaine réunion du Comité syndical.

Le Secrétaire de séance
Annie POURTIER



Le Président
Cédric CAMP

